



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-neuvième session

Genève, 17-21 mai 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)**Proposition de rectificatif 1 au complément 12 à la série 06
d'amendements au Règlement ONU n° 16
(Ceintures de sécurité)****Note du secrétariat***

Le texte ci-après, établi par le secrétariat, vise à préciser un passage du Règlement ONU n° 16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1A, point 3.3, lire :

« 3.3 Témoins de port de ceinture **conducteur** (indiquer oui/non²) ; »

II. Justification

1. À partir de la série 07 d'amendements, les prescriptions relatives aux témoins de port de ceinture ont été élargies.
 2. En conséquence, à la soixante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), il a été décidé de supprimer le mot « conducteur » dans la fiche de communication de façon à mettre celle-ci en conformité avec le texte juridique de la série 07 d'amendements.
 3. Toutefois, le GRSP a également décidé de reporter la même modification dans la série 06 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 18).
 4. Dans le cas de la série 07 d'amendements, la correction était parfaitement cohérente. En revanche, pour la série 06 d'amendements, elle ne concordait pas avec le domaine d'application. De fait, la rubrique 3.3 de la fiche de communication ne mentionnait auparavant que la seule place assise pour laquelle le témoin de port de ceinture était véritablement exigé, à savoir celle du conducteur.
 5. Même s'il était fréquent que des types de véhicules homologués en vertu de la série 06 d'amendements soient également équipés de témoins de port de ceinture sur d'autres places assises, ces témoins n'étaient pas évalués au cours des essais d'homologation de type car ils n'étaient pas prescrits sur ces places assises et ne relevaient tout simplement pas du domaine d'application.
 6. La fiche de communication actuelle prête à confusion lorsque le constructeur demande une extension d'une homologation de type déjà délivrée en vertu de la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 16, ou une nouvelle homologation en vertu de cette série.
 7. La présente proposition vise à rétablir le libellé précédent de la fiche de communication, qui mentionne le témoin de port de ceinture là où il est véritablement exigé, à savoir à la place assise du conducteur.
-